

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le

26 DEC. 1999

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE

■ : 04.91.15.69.32

n° 99-420/158-1999-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à la Société ELF ATOCHEM**  
**redéfinissant les améliorations apportées**  
**à l'atelier de production de chlore gazeux**  
**à PORT DE BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 03 novembre 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres du 22 novembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du jeudi 18 novembre 1999,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ELF ATOCHEM des prescriptions complémentaires redéfinissant les améliorations apportées à l'atelier de production de chlore gazeux à Port de Bouc,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La Sté ELF ATOCHEM - Groupe Elf Aquitaine - 4, Cours Michelet - La Défense 10 - PARIS LA DEFENSE - Cedex 42, est autorisée à poursuivre l'exploitation des stockages de chlore liquide et de l'unité de vaporisation dans son établissement de Port-de-Bouc, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ci-dessous développées.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent les prescriptions des articles 3 et 4 de l'A.P. n° 99-2/198-1998 A du 06 janvier 1999, relatif à l'exploitation de l'atelier chlore.

## **Article 2 : Dossier " Cabanage " et Etude de dangers :**

a ) - Avant le 31.12.99, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées ( IIC ) le dossier de réalisation du " Cabanage chlore ", c'est-à-dire de confinement léger, permettant de satisfaire aux dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997. Ces dispositions portent essentiellement sur :

a.1)- Le cabanage des installations de production de chlore gazeux :

deux postes de déchargement de chlore liquide approvisionné en wagon citerne, un évaporateur installé sur la ligne de déchargement du chlore liquide, sans stockage intermédiaire,

a.2)- La désaffectation des stockages fixes de chlore liquide ( 4 réservoirs ), ainsi que la suppression du compresseur existant.

b ) - Ces dispositions seront réalisées pour fin 2000.

c ) - Pour l'ensemble de ces nouvelles installations, l'étude de dangers sera achevée dans les mêmes délais du 31.12.99, conformément aux prescriptions du titre II de l'arrêté ministériel du 23.07.97.

## **Article 3 : Solution alternative :**

a ) - Il est laissé à l'exploitant la possibilité de présenter à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre 1999, une solution alternative.

b ) - Si la solution alternative choisie est acceptée par l'Inspection des Installations Classées, elle devra être opérationnelle avant fin 2000.

## **Article 4 :**

L'exploitant adressera, pour fin Mars 2000, les bons de commande relatifs à la réalisation de la solution cabanage ( article 2 ) ou de la solution alternative ( article 4 ) nécessaire à une réalisation des travaux pour fin 2000.

## **ARTICLE 5 :**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 6 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Port de Bouc,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 DEC. 1999

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*

Pierre SOUDELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
l'Adjoint au Chef de Bureau

*[Signature]*  
Christine HERBAUT

